

mier cinquantenaire de ces apparitions. Elles eurent lieu du 11 février au 16 juillet 1858 ; et l'obligation de l'office, fixé au 11 février, faisant ainsi déplacer l'office des sept fondateurs des Servites au premier jour libre, commencera ou l'année prochaine, ou au plus tard en 1909. Il faut en effet considérer que les *Ordos* pour 1908 sont déjà imprimés, et par conséquent n'ont pu tenir compte de ce décret.

— Mais, dira-t-on, quelle est donc l'importance si considérable de ce décret où on ne voit qu'un acte de piété spéciale du Souverain-Pontife correspondant volontiers à une demande de l'Eglise. L'importance première réside dans ce fait que, en vertu de l'extension de l'office des apparitions de Lourdes à toute l'Eglise, celle-ci se fait garant de leur authenticité ; et maintenant nul ne peut, sans encourir pour le moins la note de témérité, les nier. Il en est de cette fête comme des canonisations équipollentes prononcées par les papes étendant à tout l'Eglise l'office de tel ou tel saint, sans cependant avoir procédé, suivant les lois ordinaires des Rites, à sa canonisation formelle. On ne peut nier, sans être taxé de témérité, et j'emploie à dessein une note adoucie, que le saint canonisé ne soit au ciel, ne jouisse de la gloire divine, et que sa vie ne serve d'exemple aux fidèles. Ainsi en est-il pour les canonisations (je ne parle pas des béatifications) équipollentes, et il en est de même pour l'office des apparitions de Lourdes. L'Eglise nous en garantit l'authenticité. Et cela suffit. On pourra objecter que ces apparitions ne sont pas historiquement prouvées. Mais d'abord il faudrait s'entendre sur la valeur de cette preuve historique, et quand on voit M. Loisy venir nous déclarer au nom de la science, je devrais dire de sa science, que la résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ n'est pas historiquement prouvée, on est en droit de se demander quel sera à ses